

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

**Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures**

DDT/SEEF/BCP/DP

N° S3IC : 68.2944

Ne - 89

Arrêté complémentaire portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations relatives à la SA HERAKLES

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.516-1, R.512-33, R.512-39-1 et de R.516-1 à R.516-6,

VU l'arrêté du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société HERAKLES, située sur la commune de Toulouse, des 30 janvier 2008, 16 avril 2009, 18 juin 2009, 8 avril 2010, 4 novembre 2010, 12 janvier 2011, 14 avril 2011, 7 juillet 2011, 1^{er} août 2012, 29 mai 2013 et 13 décembre 2013,

VU la lettre de l'exploitant du 13 décembre 2013 de proposition de calcul du montant des garanties financières,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2014,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 8 juillet 2014,

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 1110-1, n° 1130-2, n° 1150-1a, n° 1171-1b, n° 1171-2b, n° 1174, n° 1175-1, n° 1200-1b, n° 1431, n° 1450-1, n° 1610, n° 2620 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté,

CONSIDERANT que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elle conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros,

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la SA HERAKLES le 25 juillet 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er}:

La société HERAKLES est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite Chemin de la Loge, sur la commune de Toulouse.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Volume de l'activité
1110-1	Fabrication de substances et préparations très toxiques	19 tonnes
1130-2	Fabrication de substances et préparations toxiques	89 tonnes
1150-1a	Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de substances et préparations toxiques particulières	105 tonnes
1171-1b	Fabrication de substances et préparations « Dangereux pour l'environnement », très toxiques pour les organismes aquatiques	71 tonnes

1171-2b	Fabrication de substances et préparations « Dangereux pour l'environnement », toxiques pour les organismes aquatiques	91 tonnes
1174	Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques	80 tonnes
1175-1	Emploi ou stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc. à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS	70 400 litres
1200-1b	Fabrication de substances et préparations « Comburants »	180 tonnes
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables	96 tonnes
1450-1	Fabrication industrielle de solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques	5 tonnes
1610	Fabrication industrielle d'acide chlorhydrique, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à moins de 70 %, acide phosphorique, acide sulfurique, monoxyde d'azote, dioxyde d'azote à moins de 1 %, dioxyde de soufre à moins de 20 %, anhydride phosphorique	7 tonnes
2620	Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés	5 tonnes

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 2 ci-dessus à 303 245 euros TTC (avec un indice TP 01 fixé à janvier 2014 de 705,6).

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- △ constitution de 20% du montant initial des garanties financières sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- △ constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans au 1^{er} juillet de chaque année.

Article 5 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le Préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du même code et en cas de disparition juridique

de l'exploitant.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 13 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site, issues des activités soumises à garantie financière, ne doivent pas dépasser les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Code déchets	Nature des principaux déchets issus des activités soumises à garantie financière	Quantité totale max. sur site
Déchets non dangereux	17 04 07, 20 01 01, 20 01 38, 17 05 04, 17 01 01	Divers déchets non dangereux dont notamment : métaux en mélange, papier et carton, bois, déchets de construction et démolition	50 tonnes
Déchets dangereux	07 01 01* et 16 01 01* 07 07 03* 07 04 04* 07 07 11*	Eaux et liqueurs aqueuses issus des ateliers de fabrication et déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses Solvants et liquides organiques halogénés Solvants et liquides organiques Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	400 tonnes

	14 06 02*	Solvants et mélanges de solvants halogénés	
	15 01 01*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés	
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons et vêtements contaminés par des substances dangereuses	

Article 14 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 15 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 16 : Délais et voies de recours

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 17 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera publiée, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affichée, pour une durée d'un mois, en mairies de Toulouse, de Pechbusque, de Portet-sur-Garonne, de Ramonville-St-Agne et de Vieille-Toulouse.

Article 18 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées et le Maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la SA HERAKLES.

Toulouse, le - 1 SEP. 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER